



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-033

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-02-02-00004 - ARRÊTE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??CHERY Anthony (18) (4 pages)	Page 4
R24-2022-02-02-00003 - ARRÊTE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DARDENTE (37) (2 pages)	Page 9
R24-2022-02-02-00007 - ARRÊTE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE LA GRANDE CHAUME (18) (6 pages)	Page 12
R24-2022-02-02-00006 - ARRÊTE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC DU CHAMP DE L'ECU (36) (4 pages)	Page 19
R24-2022-02-02-00005 - ARRÊTE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??MULLER Pierre (18) (4 pages)	Page 24
R24-2022-02-02-00002 - ARRÊTE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SARL LA FRUITIÈRE TOURANGELLE (37) (2 pages)	Page 29
R24-2022-02-02-00001 - ARRÊTE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA LEJARDS (28) (2 pages)	Page 32

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2022-01-19-00006 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'un piano à double clavier en vis-à-vis Pleyel conservé dans la Grange à Pianos à Chassignoles (Indre) (2 pages)	Page 35
R24-2022-01-28-00004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du site de l'ancienne abbaye de Marmoutier à Tours (Indre-et-Loire) (5 pages)	Page 38
R24-2022-01-19-00004 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d une cloche conservée dans l église paroissiale Saint-Aignan, à IVOY-LE-PRÉ (Cher) (2 pages)	Page 44
R24-2022-01-19-00003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d une cloche conservée dans l église paroissiale Saint-Martin, à ARCOMPS (Cher) (2 pages)	Page 47
R24-2022-01-19-00005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d une cloche conservée dans l église paroissiale Sainte-Solange, à SAINTE-SOLANGE (Cher) (2 pages)	Page 50

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2022-01-28-00003 - Arrêté d orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne (19 pages)

Page 53

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-01-28-00002 - ARRÊTÉ **??** modifiant l arrêté préfectoral n°21-026 portant nomination au comité de bassin Loire-Bretagne (2 pages)

Page 73

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-02-00004

ARRÊTE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
CHERY Anthony (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/01/22 ;

- présentée par Monsieur CHERY Anthony
- demeurant 2 Route de Saint Loup 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES
- exploitant 223,39 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : un salarié à 50%

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 86,75 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT LOUP DES CHAUMES, CREZANCAY SUR CHER, CHATEAUNEUF SUR CHER
- références cadastrales : ZA 1/ 2/ 5/ D 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 441/ 443/ 475/ 476/ 123/ 126/ 127/ 128/ 138/ 379/ ZA 54/ D 146/ 430/ ZA 46/ 47/ ZB 22/ ZM 3/ ZB 2

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 86,75 ha est exploité par M. MAUGARD Jean-Luc jusqu'au 01/06/22 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après ;

Monsieur MULLER Pierre	Demeurant : La Forêt 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES
- Date de dépôt de la demande complète :	06/12/21
- exploitant :	22,24 ha
- superficie sollicitée :	19,14 ha
- parcelles en concurrence :	D 430/ D 476/ D 97
- pour une superficie de	19,14 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 14/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHERY Anthony	Agrandissement	310,14	1,375 (exploitant à titre principal à 100 % et un salarié à 50%)	225,5563	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	3
MULLER Pierre	Consolidation	41,38	1 (un exploitant à titre principal)	41,38	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (DEV) (132ha/UTA)	2.1

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CHERY Anthony est considérée comme entrant dans le cadre de « l'agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}», soit le rang de priorité 3.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MULLER Pierre est considérée comme entrant dans le cadre de la « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. », soit le rang de priorité 2.1.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur CHERY Anthony, demeurant 2 Route de Saint Loup 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 19 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT LOUP DES CHAUMES
 - références cadastrales : D 476/ 430
- Parcelles en concurrence avec M. MULLER Pierre.

ARTICLE 2 : Monsieur CHERY Anthony, demeurant 2 Route de Saint Loup 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 67,75 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT LOUP DES CHAUMES, CREZANCAY SUR CHER, CHATEAUNEUF SUR CHER

- références cadastrales : ZA 1/ 2/ 5/ D 129/ 130/ 131/ 132/ 133/ 441/ 443/ 475/ 123/ 126/ 127/ 128/ 138/ 379/ ZA 54/ D 146/ ZA 46/ 47/ ZB 22/ ZM 3/ ZB 2

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT LOUP DES CHAUMES, CREZANCAY SUR CHER, CHATEAUNEUF SUR CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-02-00003

ARRÊTE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DARDENTE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/10/2021 ;

- présentée par l'EARL DARDENTE
(associé exploitant M. DARDENTE Olivier)
- demeurant 3 les Blardières - 37120 CHAVEIGNES
- exploitant 194,43 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHAVEIGNES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 3

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur ou d'adjoindre à son exploitation une surface de 49,0615 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAMPIGNY SUR VEUDE
- références cadastrales : 000 ZE 34, 000 ZH 20, 000 ZI 121 (J-K), 000 ZI 198, 000 ZI 199, 000 ZI 48 (J-K), 000 ZI 49 (J-K), 000 ZI 50 (J-K), 000 ZI 52, 000 ZI 53,

000 ZI 54, 000 ZI 65 (J-K), 000 ZI 67 (J-K), 000 ZI 70, 000 ZI 76 (J-K), 000 ZI 80 (J-K), 000 ZL 15, 000 ZI 187, 000 ZL 32, 000 ZL 52, 000 ZL 72, 000 ZL 73, 000 ZL 74, 000 ZL 75, 000 ZL 79, 000 ZL 169 (J-K)

- commune de : CHAVEIGNES

- références cadastrales : 000 ZI 17, 000 ZI 18

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE et CHAVEIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-02-00007

ARRÊTE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE LA GRANDE CHAUME (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 19/6/2021 et réputée complète en date du 05/08/21

- présentée par Monsieur GAUDRAT Jérémy et l'EARL DE LA GRANDE CHAUME
- demeurant La Chapelle 18340 ST GERMAIN DES BOIS
- exploitant 92,96 ha à titre individuel et 130,88 ha pour l'EARL DE LA GRANDE CHAUME
- le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT GERMAIN DES BOIS

dans le cadre de la régularisation de la modification des statuts de l'EARL DE LA GRANDE CHAUME avec l'entrée de M. GAUDRAT Jérémy, en tant que nouvel associé exploitant et gérant, aux côtés de sa mère, Mme GAUDRAT Annick, associée exploitante et gérante, pour l'exploitation d'une superficie de 130,88 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAVANNES, CONTRES et ST GERMAIN DES BOIS
 - références cadastrales : ZB 28/ A 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 34/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ 59/ 60/ 61/ 62/ 63/C 202/ 203/ 204/ 205/ 206/ 208/ 214/ 215/ 216/ 217/ 218/ 221/ 264/ 265/ 267/ 268/ 271/ 272/ 275/ 276/ 280/ 281/ ZO 63/ ZL 28/ZL 8/ D 217/ZH 27/ ZL 9/ 29/ ZM 53/ ZN 14/ ZP 21/ ZL 3/ 14/ 33/ 101/ ZO 5/ 77/ 79/ 83/ ZP 3/ 13

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/11/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 20 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 130,88 ha est exploité par l'EARL DE LA GRANDE CHAUME ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après qui a été examinée lors de la CDOA du 20 janvier 2022 ;

Madame GAUDRAT Florence	Demeurant : Le Bourg 18130 CONTRES
- Date de dépôt de la demande complète :	07/01/22
- exploitant :	0 ha
- élevage :	projet élevage bovin allaitant et agroforesterie
- superficie sollicitée :	24,63 ha
- parcelles en concurrence :	D 217/ ZH 27/ ZL 29/ ZL 8/ ZM 53/ ZN 14/ ZP 21/ ZL 9
- pour une superficie de	24,63 ha

CONSIDÉRANT que la demande de Madame GAUDRAT Florence n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général");

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Jérémy GAUDRAT, pour son entrée au sein de l'EARL de la grande Chaume	Agrandissement	223,84	1,4 (un exploitant à 100 % et un exploitant à 40%)	159,88	Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 130,88 ha + 92,96 ha (exploitation individuelle de M. GAUDRAT Jérémy)	3
GAUDRAT Florence	Installation	24,63	1 (un exploitant à 100%)	24,63	- projet d'installation d'un exploitant à titre principal sans activité extérieure - détention de la capacité professionnelle agricole (BPREA) -absence d'étude économique	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Jérémy GAUDRAT, pour son entrée au sein de l'EARL DE LA GRANDE CHAUME, est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame GAUDRAT Florence est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Jérémy GAUDRAT, demeurant La Chapelle 18340 ST GERMAIN DES BOIS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 24,63 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
 - commune de : ST GERMAIN DES BOIS
 - références cadastrales : D 217/ ZH 27/ ZL 29/ ZL 8/ ZM 53/ ZN 14/ ZP 21/ ZL 9
 (en concurrence avec la demande de Mme GAUDRAT Florence)

ARTICLE 2: Monsieur Jérémy GAUDRAT, demeurant La Chapelle 18340 ST GERMAIN DES BOIS, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 106,25 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
 - commune de : CHAVANNES, CONTRES et ST GERMAIN DES BOIS
 - références cadastrales : ZB 28/ A 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 34/ 35/ 36/ 37/ 38/ 39/ 59/ 60/ 61/ 62/ 63/C 202/ 203/ 204/ 205/ 206/ 208/ 214/ 215/ 216/ 217/ 218/ 221/ 264/ 265/ 267/ 268/ 271/ 272/ 275/ 276/ 280/ 281/ ZO 63/ ZL 28/ ZL 3/ 14/ 33/ 101/ ZO 5/ 77/ 79/ 83/ ZP 3/ 13
 dans le cadre de la régularisation de la modification des statuts de l'EARL DE LA GRANDE CHAUME et de son entrée en tant que nouvel associé exploitant et gérant.
 Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CHAVANNES, CONTRES et ST GERMAIN DES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2022
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-02-00006

ARRÊTE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DU CHAMP DE L'ECU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/11/2021;

- présentée par le GAEC DU CHAMP DE L'ECU
- demeurant le Champ de l'Ecu – 36400 SAINT-CHARTIER
- exploitant 320,06 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-CHARTIER
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,10 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-CHARTIER
- références cadastrales : D 525/ 529

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 18 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 2,10 ha était exploité par l'EARL NAISSANT qui mettait en valeur une surface de 247,55 ha ;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

BATY Maxime	Demeurant : Villechère – 36400 SAINT-CHARTIER
- Date de dépôt de la demande complète :	27/10/21
- exploitant :	68,03 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	2,10 ha
- parcelles en concurrence :	D 525/ 529
- pour une superficie de	2,10 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 18/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Maxime BATY n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L331- 2 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'un des propriétaires a fait part de ses observations le 10/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires

de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DU CHAMP DE L'ECU	Agrandissement	322,16	2	161,08	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 2 associés exploitants	3
BATY Maxime	Consolidation	70,13	1	70,13	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant	2.1

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DU CHAMP DE L'ECU est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er», soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BATY Maxime est considérée comme entrant dans le cadre d'une «consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1», soit le rang de priorité 2.1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le GAEC DU CHAMP DE L'ECU, demeurant le Champ de l'Ecu – 36400 SAINT-CHARTIER, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,10 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-CHARTIER
- références cadastrales : D 525/ 529

Parcelles en concurrence avec Monsieur BATY Maxime.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de SAINT-CHARTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-02-00005

ARRÊTE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
MULLER Pierre (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/12/21 ;

- présentée par Monsieur MULLER Pierre
- demeurant La Forêt 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES
- exploitant 22,24 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,14 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT LOUP DES CHAUMES
- références cadastrales : D 430/ D 476/ D 97

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 20 janvier 2022;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 19,14 ha est exploité par M. MAUGARD Jean-Luc jusqu'au 01/06/2022 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Monsieur CHERY Anthony	Demeurant : 2 Route de Saint Loup 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES
- Date de dépôt de la demande complète :	14/01/22
- exploitant :	223,39 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	un salarié à 50%
- élevage :	Grandes Cultures et bovins allaitant (90 bêtes)
- superficie sollicitée :	86,75 ha
- parcelles en concurrence :	D 430/ 476
- pour une superficie de	19 ha

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 14/1/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MULLER Pierre	Consolidation	41,38	1 (un exploitant à titre principal)	41,38	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132ha/UTA)	2.1
CHERY Anthony	Agrandissement	310,14	1,375 (exploitant à titre principal 100 % et un salarié à 50%)	225,5563	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	3

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MULLER Pierre est considérée comme entrant dans le cadre de la « consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1. », soit le rang de priorité 2.1.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CHERY Anthony est considérée comme entrant dans le cadre de « l'agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}. », soit le rang de priorité 3.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur MULLER Pierre, demeurant La Forêt 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 19 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT LOUP DES CHAUMES

- références cadastrales : D 430/ D 476

Parcelles en concurrence avec M. CHERY Anthony.

ARTICLE 2 : Monsieur MULLER Pierre, demeurant La Forêt 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 0,14 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT LOUP DES CHAUMES
- références cadastrales : D 97

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT LOUP DES CHAUMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-02-00002

ARRÊTE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SARL LA FRUITIÈRE TOURANGELLE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 25/11/2021 ;

- présentée par la SARL LA FRUITIERE TOURANGELLE (associé exploitant M. GROLLEAU Romuald)
- demeurant 3 les Puits - 37120 CHAMPIGNY-SUR-VEUDE
- exploitant 72,03 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ESVRES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 3

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur ou d'adjoindre à son exploitation une surface de 48,0297 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAMPIGNY SUR VEUDE
- références cadastrales : 000 ZE 34, 000 ZH 20, 000 ZI 121 (J-K), 000 ZI 198, 000 ZI 199, 000 ZI 48 (J-K), 000 ZI 49 (J-K), 000 ZI 50 (J-K), 000 ZI 52, 000 ZI 53, 000 ZI 54, 000 ZI 65 (J-K), 000 ZI 67 (J-K), 000 ZI 70, 000 ZI 76 (J-K), 000 ZI 80

(J-K), 000 ZL 15, 000 ZI 187, 000 ZL 32, 000 ZL 52, 000 ZL 72, 000 ZL 73, 000 ZL 74, 000 ZL 75, 000 ZL 79

- commune de : CHAVEIGNES

- références cadastrales : 000 ZI 17, 000 ZI 18

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHAMPIGNY-SUR-VEUDE et CHAVEIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2022

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-02-00001

ARRÊTE relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA LEJARDS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 novembre 2021 ;

- présentée par la SCEA LEJARDS (Monsieur LEJARDS Romain)
- demeurant 10 Rue du Loir – 28190 FRUNCÉ
- exploitant 255 ha 01 a 97 et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FRUNCÉ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5 ha 56 a 80 correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT DENIS DES PUIITS
- références cadastrales : ZB22;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT DENIS DES PUIITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-01-19-00006

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'un piano à double
clavier en vis-à-vis Pleyel conservé dans la Grange
à Pianos à Chassignoles (Indre)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques d'un piano à double clavier en vis-à-vis Pleyel conservé dans la Grange à Pianos à Chassignoles (Indre)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU la lettre de Monsieur Jean-François Lavrard, propriétaire, en date du 16 décembre 2021, portant adhésion à l'inscription,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 mai 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- piano à double clavier en vis-à-vis Pleyel n°125200, 1898 ;

conservé dans la Grange à Pianos de Chassignoles (Indre) et appartenant à l'association « les Musiciens Ensemble », présidé par Monsieur Cyril Huvé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.012 enregistré le 22 janvier 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-01-28-00004

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de certaines parties du
site de l'ancienne abbaye de Marmoutier à Tours
(Indre-et-Loire)

ARRÊTÉ

INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
DE CERTAINES PARTIES DU SITE DE L'ANCIENNE ABBAYE DE MARMOUTIER
A TOURS (INDRE-ET-LOIRE)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 13 juin 1929 portant classement parmi les monuments historiques de la porte d'entrée de l'ancienne abbaye de Marmoutier dite « Portail de la Crosse », avec la galerie qui la surmonte, et sa toiture, la tour de guet et la tourelle d'angle attenantes,

VU l'arrêté en date du 15 mars 1983 portant classement parmi les monuments historiques de l'abbatiale romane et gothique y compris les structures attenantes,

VU l'arrêté en date du 4 octobre 1994 portant inscription parmi les monuments historiques de tous les sols et sous-sols situés à l'intérieur de l'enceinte médiévale et des parties suivantes des vestiges de l'ancienne abbaye : l'enceinte médiévale en totalité y compris les portails de Sainte-

Radegonde et de Rougemont, ainsi que la tourelle d'angle nord-ouest dite tour du Hibou actuellement coupée du reste de l'enceinte par l'autoroute, à l'exception des parties déjà classées du portail de la Crosse et de la tourelle attenante ; la tour des cloches en totalité ; la maison du grand prieur en totalité ; le bâtiment dit « portail de la sacristie » en totalité ; le logis abbatial en totalité à l'exception de la partie supérieure moderne ; le bâtiment dit « Repos de Saint-Martin » en totalité ; le site des grottes sur deux niveaux et leurs aménagements tant intérieurs qu'extérieurs en totalité : « grotte de Saint-Patrick », « baptistère », « galerie des Solitaires », « chapelle des Sept-dormants », « cellule de Saint-Léobard » et « grotte de Saint-Brice » ; les vestiges d'un bâtiment conventuel au sud-ouest du portail de Sainte-Radegonde et le mur du XVIIIème siècle reliant ces vestiges à la maison du grand prieur,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 6 décembre 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble du site historique sur lequel s'est établie l'ancienne abbaye de Marmoutier à TOURS (Indre-et-Loire) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en totalité, en raison de son intérêt historique et archéologique établi, entre autres par les interventions archéologiques sur le terrain et afin d'assurer une gestion administrative plus cohérente pour protéger cet ensemble qui a perduré au XIXème siècle avec la création d'un pensionnat de jeunes filles établi dans une partie des bâtiments d'origine, complétée par des bâtiments dédiés à cette institution,

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas laisser l'édifice sans protection quelle que soit la suite donnée à la mesure proposée de classement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les parties encore non protégées du site de l'ancienne abbaye de Marmoutier à TOURS (Indre-et-Loire) sont inscrites au titre des monuments historiques telles qu'elles sont délimitées en bleu sur le plan annexé au présent arrêté :

- Les façades et toitures de la galerie sud-ouest longeant la cour d'entrée cadastrée AH 508

- Les façades et toitures des pavillons latéraux encadrant le logis abbatial, cadastrés AH 508
- Les façades et toitures du bâtiment contenant la chapelle, cadastré AH 508
- La chapelle dédiée à Saint-Pierre, en totalité, cadastrée AH 508
- Les façades et toitures du bâtiment Saint-Michel, cadastré AH 508
- Les façades et toitures de la galerie ouest, reliant le pavillon du logis abbatial au bâtiment Saint-Michel, cadastrée AH 508
- Le sol et le sous-sol de la parcelle cadastrée AH 30 (ancien cimetière des sœurs)

Cet ensemble figure au cadastre de la commune de TOURS (Indre-et-Loire), section AH, parcelle n°30 d'une contenance de 4a 67ca et parcelle n°508 d'une contenance de 2ha 87a 61ca.

La parcelle **AH 30** appartient à la Ville de TOURS, référencée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 213 702 616, siégeant au n°1-3 rue des Minimés à TOURS (37000) et représentée par son maire, Monsieur Emmanuel DENIS. La ville en est propriétaire par un acte passé le 30 décembre 1981 devant Maître VIOT notaire à TOURS (37000) et publié au service de la publicité foncière de TOURS (37000) le 21 janvier 1982 volume 3958 n°6.

La parcelle **AH 508** appartient à l'association LONGCHAMP, constituée le 22 février 1971, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, référencée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 308 050 418 et ayant son siège à LYON (69005), 45 rue du Docteur Edmond Locard et pour représentant Monsieur Christian PRENAT. Elle en est propriétaire par un acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète les arrêtés susvisés de classement en date du 13 juin 1929 et du 15 mars 1983 ainsi que l'arrêté susvisé d'inscription en date du 4 octobre 1994.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : La préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.013 enregistré le 28 janvier 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan annexé à l'arrêté en date du
28 janvier 2022

portant inscription au titre des
monuments de certaines parties
du site de l'ancienne abbaye de
Marmoutier à Tours (Indre-et-Loire)

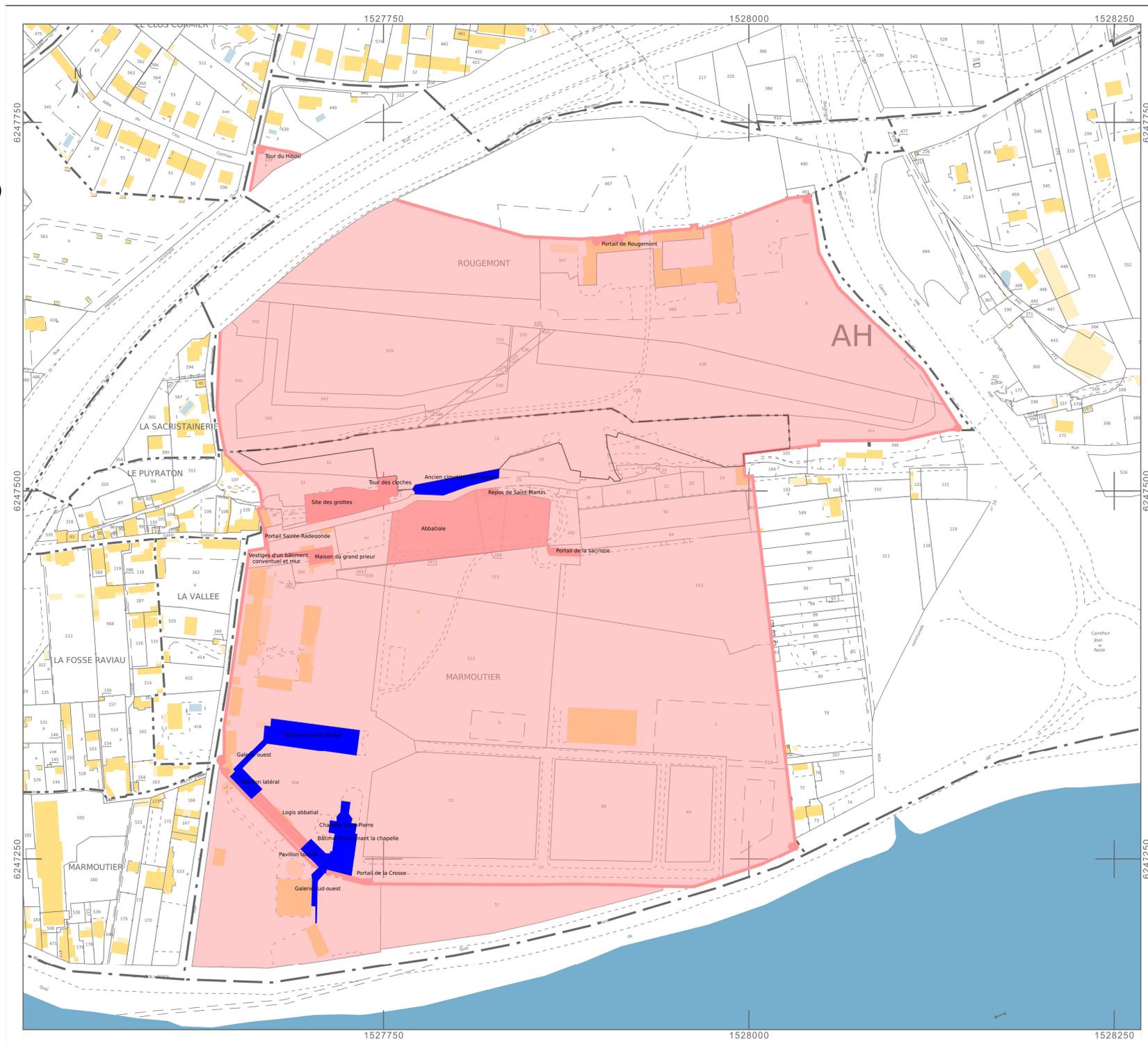
 Délimitation des parties déjà
protégées par les arrêtés
suivants :

Classement du 13/06/1929

Classement du 15/03/1983

Inscription du 04/10/1994

 Délimitation des parties
protégées par le présent arrêté



DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-01-19-00004

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'une cloche conservée
dans l'église paroissiale Saint-Aignan, à
IVOY-LE-PRÉ (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
d'une cloche conservée dans l'église paroissiale Saint-Aignan,
à IVOY-LE-PRÉ (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 mai 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- une cloche, avec son joug et ses brides, à l'exception de son battant, bronze, 1788, fondeurs : Collin ; Peigney,

conservée dans l'église paroissiale Saint-Aignan, à IVOY-LE-PRÉ (Cher), et appartenant à la commune d'IVOY-LE-PRÉ (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'IVOY-LE-PRÉ (Cher), propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.010 enregistré le 27 janvier 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-01-19-00003

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'une cloche conservée
dans l'église paroissiale Saint-Martin, à
ARCOMPS (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
d'une cloche conservée dans l'église paroissiale Saint-Martin,
à ARCOMPS (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 mai 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- une cloche, à l'exception de son battant et de son joug, bronze, 1703, fondeur : Adam,

conservée dans l'église paroissiale Saint-Martin, à ARCOMPS (Cher), et appartenant à la commune d'ARCOMPS (Cher).

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'ARCOMPS (Cher), propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3: Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4: La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.009 enregistré le 27 janvier 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-01-19-00005

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques d'une cloche conservée
dans l'église paroissiale Sainte-Solange, à
SAINTE-SOLANGE (Cher)

ARRÊTE

portant inscription au titre des monuments historiques
d'une cloche conservée dans l'église paroissiale Sainte-Solange,
à SAINTE-SOLANGE (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE l'objet désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR PROPOSITION de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 mai 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- une cloche, à l'exception de son battant et de son joug, bronze, 1804,

conservée dans l'église paroissiale Sainte-Solange, à SAINTE-SOLANGE (Cher),
et appartenant à la commune de SAINTE-SOLANGE (Cher).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de SAINTE-SOLANGE (Cher), propriétaire, et au clergé affectataire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 22.011 enregistré le 27 janvier 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-01-28-00003

Arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne

**PREFETE COORDINATRICE
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE

Rappel du cadre réglementaire :

« Art. R. 211-69. - Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives :

- aux conditions de déclenchement,*
- aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité,*
- aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage,*
- et aux modalités de prise des décisions de restrictions.*

« L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67. »

« Une zone d'alerte fait l'objet d'un seul arrêté d'orientation et d'un seul arrêté cadre. »

Arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-66 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment à son article R. 1321-9 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, et en particulier son orientation 7E et son tableau des objectifs en fin de chapitre 7 ;

VU l'avis du comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères réuni le 19 novembre 2021 ;

VU les avis des membres de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne consultés en date du 22 juillet 2021 ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public, réalisé conformément à l'article

L. 123-9 du code de l'environnement, en date du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la cohérence des restrictions d'usages de l'eau prises à l'occasion des périodes de sécheresses et d'étiages sévères, dans le bassin Loire-Bretagne ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de désigner des bassins versants interdépartementaux à enjeux nécessitant une coordination interdépartementale renforcée ;
- de désigner les préfets en charge de piloter l'élaboration d'arrêtés cadre interdépartementaux sur certains bassins versant interdépartementaux et de définir leur rôle ;
- de définir un délai maximum pour la prise des arrêtés de mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- de préciser les modalités de mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les axes Loire et Allier ;
- d'orienter les modalités d'adaptation des mesures de restrictions
- d'encadrer les dérogations individuelles accordées par les préfets .

ARTICLE 2 : COUVERTURE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE PAR DES ARRETES-CADRE

Le bassin Loire-Bretagne a vocation à être couvert par des arrêtés-cadre prévus à l'article R. 211-67 du code de l'environnement, chaque zone d'alerte étant concernée par un seul arrêté-cadre départemental ou interdépartemental.

Les Préfets des départements du Finistère et du Morbihan mettent en place de tels arrêtés cadre avant le 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 3 : COORDINATION DES ARRÊTÉS-CADRE

3.1. Principes généraux

Un travail de cohérence des arrêtés-cadre est engagé à l'échelle des bassins-versants.

Cette cohérence porte a minima sur les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elle s'inscrit dans un objectif de convergence progressive des mesures de restriction.

Le franchissement des niveaux de gravité (vigilance/alerte/alerte renforcée/crise) est analysé à partir des données caractérisant l'état de la ressource. Les seuils associés aux niveaux de gravité peuvent être modulés en fonction des saisons afin d'anticiper une dégradation de la situation.

3.2 Les bassins-versants nécessitant une coordination renforcée

Une attention particulière est portée à l'harmonisation des arrêtés-cadre départementaux :

- des bassins versants de la Creuse (Cr1 et Cr2) et de la Gartempe (Gr) qui concernent les départements de la Creuse, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;
- du bassin-versant du Cher (Ch3 et Ch4) à l'amont de Vierzon (18) qui concerne les départements du Puy de Dôme, de l'Allier, de la Creuse et du Cher ;
- du bassin de l'Alagnon (Alg) qui concerne les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme ;
- du bassin-versant de l'Arnon (Arn) qui concerne les départements de l'Allier, du Cher, de la Creuse et de l'Indre ;
- du bassin-versant de la Vilaine hors Oust (Vl1 et Vl2) qui concerne les départements de l'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Côtes d'Armor et Loire-Atlantique ;
- du bassin du Loir (Lr1 et Lr2) qui concerne les départements d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de Maine-et-Loire, de la Sarthe ;
- du bassin de l'Huisne (Hs) qui concerne les départements d'Eure-et-Loir, de l'Orne et de la Sarthe ;
- du bassin de la Mayenne My1 qui concerne les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;
- du bassin correspondant à la zone nodale Vienne 1 (Vn1) qui concerne les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne ;
- du bassin de la Sarthe (Sr1/ Sr2) qui concerne les départements du Maine-et-Loire, Mayenne, de l'Orne et de la Sarthe.

Par ailleurs, les prélèvements et les usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires font l'objet d'une gestion spécifique par instructions conjointes annuelles des Préfets coordonnateurs de Bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

La cohérence des dispositions sur chacun des bassins versants mentionnés dans le présent paragraphe sera évaluée au 1^{er} janvier 2024, afin de déterminer si l'élaboration d'arrêtés cadre interdépartementaux est nécessaire.

3.3. Les bassins-versants nécessitant la prise d'arrêtés-cadre interdépartementaux

Les sous-bassins interdépartementaux faisant déjà l'objet d'arrêtés-cadre interdépartementaux sont listés en annexe 1. Pour chaque sous-bassins sont précisés les départements concernés et le préfet référent chargé de piloter et coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté-cadre interdépartemental.

Les sous-bassins désignés dans le tableau ci-après présentent des enjeux qui nécessitent la prise d'arrêtés-cadre interdépartementaux fixant un cadre pour

la mise en œuvre des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, sur l'ensemble du périmètre.

Sous-Bassin	Départements concernés	Préfet référent
Bassin de l'Authion	Indre-et-Loire, Maine-et-Loire	Maine-et-Loire
Bassin de l'Oust (Os)	Morbihan, Ille-et-Vilaine et Côtes-d'Armor	Morbihan
Bassin Vienne amont (Vn4 et Vn5)	Charente, Haute-Vienne, Creuse et Corrèze	Haute-Vienne

Chaque préfet référent élabore, en lien avec les préfets de département concernés, l'arrêté-cadre interdépartemental avant le 1^{er} janvier 2024. Le préfet référent est ensuite chargé de piloter et coordonner le suivi, la mise en œuvre et la mise à jour éventuelle de l'arrêté-cadre interdépartemental.

ARTICLE 4 : COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Les arrêtés-cadre sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, et en particulier ses dispositions 7C-3 à 7C-5, 7E-1 à 7E-4 et les objectifs fixés aux points nodaux et aux indicateurs.

Les arrêtés-cadre s'appuient sur les points nodaux et leurs valeurs seuils associées, les indicateurs piézométriques et limnimétriques fixés par le SDAGE, le réseau que constituent ces stations étant complété autant que de besoin.

Les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (débit de seuil d'alerte ou débit de crise) à un point nodal s'appliquent sur l'ensemble de la zone nodale de ce point telle que définie par le SDAGE.

Les mesures qui découlent du franchissement d'un des seuils (PSA, PCR, NSA, NCR) à un indicateur piézométrique ou limnimétrique du SDAGE s'appliquent sur l'ensemble du secteur considéré.

Les zones d'alerte délimitées par les arrêtés-cadre constituent des unités élémentaires des zones nodales définies par le SDAGE.

En situation de crise constatée au point nodal ou sur un indicateur piézométrique ou limnimétrique, seuls les prélèvements superficiels et/ou souterrains répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ainsi que l'abreuvement des animaux, la sécurité des installations industrielles peuvent être satisfaits dans la zone nodale ou au sein du secteur souterrain concernés.

Les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans des réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées.

Pour les autres usages, des mesures d'adaptation pourront être définies par les arrêtés-cadre dans le respect de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DÉLAI POUR LA PRISE DES ARRÊTÉS DE MESURES DE RESTRICTION OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

5.1 Délai après la constatation d'un changement du niveau de gravité d'une zone d'alerte

Les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse doivent être arrêtées, dans le cadre d'un arrêté, par les préfets des départements concernés dans un délai le plus court possible et au maximum de 7 jours après constatation d'un niveau de gravité de la situation de sécheresse sur la zone d'alerte concernée.

Il en est de même pour la levée des mesures.

5.2 Coordination entre les départements concernés par un arrêté-cadre interdépartemental

Pour les bassins-versants soumis à arrêté-cadre interdépartemental, les préfets des départements concernés arrêtent de manière coordonnée les mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau, au moyen d'arrêtés départementaux de restrictions temporaires sur l'ensemble du territoire concerné par l'arrêté cadre interdépartemental.

Il en est de même pour la levée des mesures.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DES MESURES DE SENSIBILISATION, DE SURVEILLANCE ET DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN FONCTION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le tableau présenté en annexe 3 indique les recommandations nationales relatives aux mesures de restriction minimales s'appliquant selon les usages, le type d'activité et le niveau de gravité.

ARTICLE 7 : MESURES COORDONNÉES SUR LA LOIRE ET L'ALLIER RÉALIMENTÉS

Le présent article porte spécifiquement sur la Loire et l'Allier réalimentés, selon les périmètres précisés à l'article 7.4, et les restrictions liées à la gestion des retenues de soutien d'étiage de Naussac et Villerest. Il ne traite pas des considérations spécifiques aux différents sous-bassins, qui peuvent par ailleurs conduire à des restrictions plus précoces ou plus importantes par les Préfets des départements concernés.

7.1. Principes généraux

La situation des réserves de Naussac et Villerest est suivie en continu. Dès que leur remplissage, compte tenu de l'avancement de la saison, conduit à une forte probabilité que les objectifs de gestion en vigueur ne puissent être tenus, une nouvelle stratégie de gestion est proposée et discutée en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac, Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES). Cette stratégie consiste en une adaptation des objectifs de soutien d'étiage, en particulier celui de Gien (commun aux deux retenues), combinée, dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m³/s (DSA), à une réduction des prélèvements.

7.2. Conditions de déclenchement

Les conditions de déclenchement, dont les modalités sont définies à l'article 7.4, relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse sont les suivantes :

niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien devient inférieur à 60 m ³ /s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur à 50 m ³ /s (DSA)	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 45 m ³ /s	dès que le débit moyen journalier de la Loire mesuré à Gien est inférieur ou égal à 43 m ³ /s (DCR)

7.3. Mesures de restriction

Les mesures de restriction relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse poursuivent les objectifs suivants :

niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, de l'abreuvement des animaux et par les besoins des milieux

niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
			naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étiage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction

Les arrêtés-cadre départementaux concernés reprennent a minima les mesures suivantes :

Usages	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
Arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf, ...		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale (sauf green de golf et jardins potagers pour lesquels l'interdiction est de 8 h à 20 h)	Interdiction totale
Prélèvements pour irrigation (y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation)	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélèvements Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction totale sauf règlement particulier
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation		Réduction de 10 % des prélèvements	Réduction de 25 % des prélèvements	Arrêt de la navigation , maintien des prélèvements au strict minimum

Usages	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
Rejets		Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Autres				Production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

74. Modalités de déclenchement

74.1. Dépassement du seuil à Gien

La Préfète coordonnatrice de bassin informe les préfets concernés du franchissement des seuils mentionnés ci-dessus et de la nécessité de prendre les mesures minimales de restrictions conformes au présent article sur une étendue géographique variable suivant la situation tel que défini ci-après.

3 secteurs sont distingués afin de prendre en compte les apports de la nappe de Beauce et les apports successifs des bassins Vienne et Maine. Ces apports peuvent en effet suffire à changer de façon significative, dans un sens ou dans l'autre, l'acuité de la situation. La décision de synchroniser ou non l'entrée en vigueur des mesures sera prise par la Préfète Coordinatrice de Bassin au vu de la situation effectivement constatée.

secteurs	définition exacte, tenant compte des limites administratives (s'appliquant aux rivières citées ci-dessous ainsi qu'à leurs nappes d'accompagnement*)	départements concernés
la Loire en amont des apports de la nappe de la Beauce	la Loire de sa source à sa sortie du département du Loiret, l'Allier sur toute sa longueur,	Allier, Ardèche, Cantal, Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire
la Loire de la nappe de la Beauce à la Vienne	la Loire en Loir-et-Cher et Indre-et-Loire	Loir-et-Cher, Indre-et-Loire
la Loire aval	la Loire en Maine-et-Loire et Loire-Atlantique	Maine-et-Loire, Loire-Atlantique

* à défaut de définition locale plus précise de la nappe d'accompagnement, les mesures seront prescrites pour l'ensemble des prélèvements effectués dans la zone inondable de la rivière considérée, à l'exception des prélèvements en nappe captive.

7.4.2 Autres cas (dépassement du seuil à la zone nodale)

Indépendamment des dispositions de l'article 7.4.1, les Préfets des départements concernés mettent en œuvre les arrêtés de restriction temporaire induits par le franchissement des débits seuils de la Loire et de l'Allier aux points nodaux du SDAGE Loire Bretagne conformément à l'orientation 7E du SDAGE. Ils veillent à une mise en œuvre coordonnée de ces arrêtés en cas de zones nodales interdépartementales.

ARTICLE 8 : MESURES DÉROGATOIRES

Les arrêtés-cadre indiquent également, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Ces conditions tiennent compte des enjeux économiques spécifiques, de la rareté, des circonstances particulières et de considérations techniques. Ils évaluent les solutions alternatives à cette dérogation et motivent la dérogation en conséquence.

Une fois la demande instruite, la décision rendue est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Un bilan de ces dérogations est présenté annuellement devant l'instance départementale ad hoc.

ARTICLE 9 : RÔLE DES PRÉFETS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La Préfète coordonnatrice de bassin est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté à l'échelle du bassin.

Les Préfets de région du bassin, garants de la cohérence de l'action de l'État dans la région, veillent à la mise en œuvre des orientations du présent arrêté dans leur région, en particulier l'article 3.1. Ils pilotent également la coordination des arrêtés-cadre sur les bassins-versants mentionnés en Annexe 2, et ceux visés par l'article 3.2. Ils identifient, en lien avec les Préfets de département de la région, les axes d'amélioration complémentaires de la coordination possible et les proposent à la Préfète coordonnatrice de bassin. Ils proposent à la Préfète coordonnatrice de bassin les évolutions à apporter au présent arrêté dans une optique d'amélioration continue. Ils mobilisent la DREAL de leur région pour appuyer les Préfets de département dans leurs démarches de renforcement de la cohérence des arrêtés cadres, qu'ils soient départementaux ou interdépartementaux, sur leur territoire.

Les Préfets référents des arrêtés-cadre interdépartementaux pilotent les démarches d'élaboration ou de mise à jour de ces arrêtés-cadre et s'assurent de la mise en œuvre coordonnée des arrêtés départementaux à l'échelle du territoire de l'arrêté-cadre interdépartemental dont ils ont la charge.

Les Préfets de département intègrent les orientations du présent arrêté à leurs arrêtés-cadre. Ils peuvent, en cas de fragilité particulière du milieu et en concertation avec l'instance départementale de suivi de la ressource en eau, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans le présent arrêté tout en veillant à l'objectif de cohérence au sein d'un même bassin versant.

Un bilan est dressé en fin de chaque période d'étiage pour chaque arrêté-cadre permettant a minima de mettre en exergue les améliorations à apporter, les décisions individuelles dérogatoires et les volumes associés, les éventuelles difficultés d'approvisionnement recensées ainsi que le bilan des contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau. Il est transmis à la Préfète Coordinatrice de Bassin. Sur cette base, un bilan annuel est réalisé en commission administrative de bassin.

ARTICLE 10 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

À l'exception des délais d'exécution explicitement mentionnés dans les articles, le délai d'exécution de cet arrêté est fixé au 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

La préfète coordonnatrice de bassin, les préfets de régions et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire. Les préfets de département assureront l'information des maires prévue à l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2022
La préfète coordonnatrice de bassin
Loire-Bretagne
Signé : Régine Engström

Arrêté n°22.016 enregistré le 1^{er} février 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Préfète coordinatrice de bassin ;

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 : Arrêtés-cadre interdépartementaux existants

Sous-Bassin	Départements concernés	Préfet référent
Bassin Sèvre niortaise et Marais poitevin	Charente-Maritime, Deux-Sèvres, la Vendée, la Vienne	-
Bassin du Clain	Vienne, Charente, Deux-Sèvres	Vienne
Bassin Thouet-Thouaret-Argenton	Maine-et-Loire et Deux-Sèvres	Deux Sèvres
Bassin de la Dive du Nord	Maine-et-Loire, Deux-Sèvres et Vienne	Vienne
Bassin de la Vienne dans les départements de Vienne et Charente	Vienne et Charente	Vienne
Bassin de la Sèvre Nantaise (Sna)	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée	Vendée

Annexe 2 : Pilotage des bassins-versants interrégionaux non couverts par un arrêté cadre interdépartemental existant ou en projet

Bassin-versant interrégional non couvert par un ACSi actuel ou en projet – Zones nodales	Préfet de région pilote de la coordination	Autres régions concernées	Départements concernés
Bassin de la Mayenne - (My1/My2)	PdL	Normandie	49, 53, 61, 50
Bassin de la Sarthe y compris celui de l'Huisne – (Sr1/ Sr2 /Hs)	PdL	Normandie / CVL	28, 49, 53, 61, 72
Bassin du Loir (Lr1 / Lr2)	PdL	CVL	28, 41, 37, 49, 72
Bassin du Couesnon (Cs)	Bretagne	Normandie	35, 50
Bassin de la Vilaine hors Oust (Vl1 / Vl2)	Bretagne	PdL	22, 35, 44, 56
Bassin de la Creuse y compris celui de la Gartempe (Cr1 / Cr2 /Gr)	CVL	NA	23, 36, 37, 86, 87
Bassin du Layon (Lyn)	PdL	NA	49, 79
Bassin du Cher y compris ceux du Fouzon et de l'Yèvre (Ch1 à Ch5, Fz, Yv)	CVL	Aura	03, 18, 23, 36, 37, 41, 63
Bassin de la Loire aval (Lre1)	PdL	CVL	37, 44, 49
Bassin de la Loire moyenne (Lre2, Lre3, Lre4)	CVL	BFC	18, 37, 41, 45, 58
Bassin de la Loire bourguignonne (Lre5)	BFC	AuRA	03, 42, 58, 71, 69

Bassin de l'Allier (AI1 à AI7)	Aura	BFC - CVL	03, 07, 15, 18, 43, 48, 58, 63
Vienne aval - Vn1	NA	CVL	86, 37
Bassin d'Arnon	CVL	NA, AuRA	87, 03, 18, 36

Annexe 3 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (extrait du guide national)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).	Interdiction.			x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.		x			
Piscines ouvertes au public.		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.			x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile ¹⁰ .			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport.		Interdit entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. ▪ Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. ▪ Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. 				x		
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h (2).	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h (2).	Interdiction.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).		Autorisé.	Interdiction.					x
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC.	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.		Interdiction.				x
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x
Prélèvement en canaux (4).		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages indirects impactant la ressource

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Navigation fluviale.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire.			x	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> ▪ situation d'assec total ; ▪ pour des raisons de sécurité ; ▪ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . ▪ déclaration au service de police de l'eau de la DDT. 		x	x	x	x

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures (cf Partie A. 2.4.4 ci-après).

(3) Pour l'interdiction en crise, des mesures de restriction moins strictes peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre (cf Partie A.2.5). A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet (cf. Partie B7).

(4) Il est à noter que le cas de l'irrigation gravitaire pourra si besoin faire l'objet de mesures de restriction propres à cet usage. Le cas échéant, cet usage sera intégré au tableau minimal des mesures de restriction dans l'arrêté cadre et ce, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin.

(5) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

Annexe 4 : Carte des zones nodales du bassin Loire-Bretagne



Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2022-01-28-00002

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°21-026 portant
nomination au comité de bassin Loire-Bretagne

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°21-026 portant nomination au comité de
bassin Loire-Bretagne

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 à L213-11 et D. 213-17 à D. 213-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-004 du 8 janvier 2021 portant composition du comité de bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-026 du 15 janvier 2021 modifié portant nomination au comité de bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-235 du 13 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°21-026 du 15 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°21-026 du 15 janvier 2021 ;

VU la démission de Mme Marjorie LE COGUIC, membre du collège des usagers économiques au titre de l'industrie;

VU la désignation de Mme Marie FISSELIER en lieu et place de Mme LE COGUIC par la Coopération agricole, les MEDEF régionaux du bassin et les chambres régionales de commerce et d'industrie du bassin ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La liste des représentants de l'industrie définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°21-026 susvisé est ainsi modifiée :

- Mme Marie FISSELIER en remplacement de Mme Marie LE COGUIC.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 janvier 2022
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°22.015 enregistré le 1^{er} février 2022

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.